

A 871 du 18-11-2001

50-11-2001

ETABLISSEMENTS ARTIGAS	
S.A. au capital de 2.030.000 Francs	
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens	
31260 MAZERES SUR SAUAT	
329 571 285 RCS SAINT-GAUDENS	
REÇU	DISCUTÉ ET DÉLIBÉRÉ A LA RECETTE
	12 NOV. 2001
	416/12
	grat.
	aut.
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE	
DU 30 SEPTEMBRE 2001	
SIGNATURE :	



84B25

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 MARS 2001

Le Recepteur Principal
E. J. RIEGUES

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 Septembre 2001 à 10 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent ARTIGAS, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : M. Pascal ARTIGAS et M. Eric ARTIGAS.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Mme Danielle ARTIGAS.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des 7.000 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 Mars 2001
- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Mars 2001,
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels et de ces conventions,
- affectation du résultat

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Conversion en euros du capital social par conversion de la valeur nominale des actions, arrondissement de cette valeur et augmentation du capital à hauteur de l'écart constaté ;
- Modifications statutaires consécutives à cette conversion.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 Mars 2001 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 1.427.300,00 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES L225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L225-38 et suivants du code de commerce sont applicables, l'assemblée générale constate qu'aucune convention nouvelle n'y est mentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine

- Résultat de l'exercice : bénéfice de 1.427.300,00 F

Affectation

- Réserves
 - . Réserve légale 71.365,00 F
 - . Réserve ordinaire 1.055.935,00 F
 - Dividendes 300.000,00 F
- TOTAUX 1.427.300,00 F 1.427.300,00 F**

Le dividende revenant à chaque action serait ainsi fixé à	42,86 F
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de	21,43 F
un revenu réel de	64,29 F

Il serait mis en paiement dès l'issue de l'assemblée.

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende Distribué	Avoir Fiscal	Revenu Réel
2000	0,0	0,0	0,0
1999	43,00	21,50	64,50

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide :

- de convertir en unité euro la valeur nominale des 7.000 actions composant le capital social par application du taux de conversion (un euro pour 6,55957 francs). La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 44,2102 euros ;

FACE ANNULÉE
Article 936 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

- d'arrondir ce montant au cent d'euro immédiatement supérieur, soit 44,22 euros ;
- de fixer à 309.540 euros le montant du capital, chiffre obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre d'actions ;
- en conséquence de cette opération, d'augmenter le capital de 68,49 euros correspondant à 449,29 francs par prélèvement sur le compte de réserves ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6- Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 309.540 euros ».

Article 7- Capital social

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 309.540 euros. Il est divisé en 7.000 actions d'une seule catégorie de 44,22 euros chacune de valeur nominale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

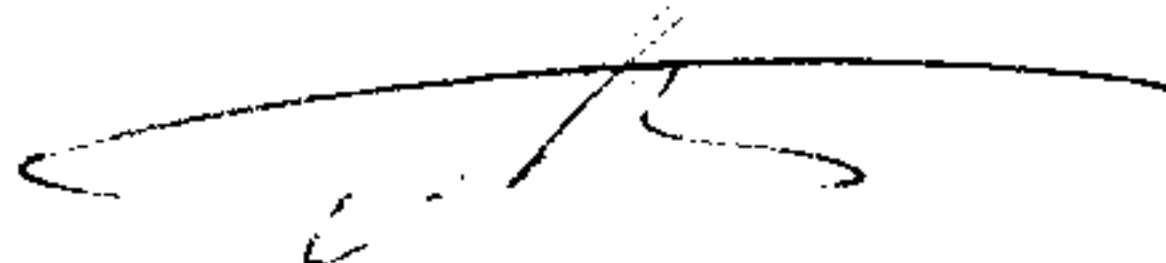
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

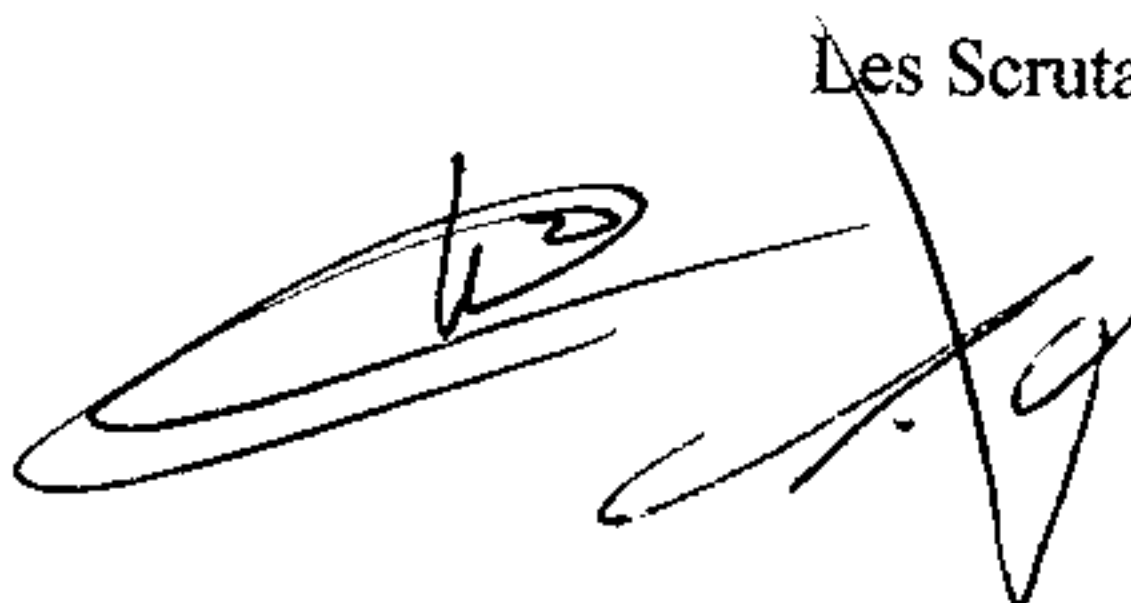
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président



Des Scrutateurs



Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

ETABLISSEMENTS ARTIGAS

S.A. au capital de 309.540 Euros

SIEGE SOCIAL : Route de Boussens

31260 MAZERES SUR SALAT

329 571 285 RCS SAINT-GAUDENS

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2001

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte sous seing privé à MAZERES SUR LE SALAT à compter du 28 février 1984, enregistré à SAINT-GAUDENS le 14 Mars 1984, Folio 92 n°110/6 sous sa forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1993.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : ETABLISSEMENTS ARTIGAS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie, la tuyauterie, l'entretien d'usine et la mécanique générale.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, la l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

Route de Boussens - MAZERES SUR LE SALAT (31260)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 18 avril 2054 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société,
il a été fait apport à la société de la somme
de 50.000 Francs, ci 50.000 Francs

L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :

d'augmenter le capital de 50.000 Francs par création
de 500 parts sociale nouvelles de 100 Francs chacune
attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS en
rémunération d'un apport en nature de fonds de commerce à
hauteur de 650.000 Francs après comptabilisation d'une prime
d'apport de 600.000 Francs, ci 50.000 Francs

d'incorporer au capital ladite prime d'apport pour un montant
de 600.000 Francs par voie de création de 6000 parts nouvelles
de 100 Francs chacune attribuées aux associés, ci 600.000 Francs

L'assemblée générale en date du 20 septembre 1999 a décidé
d'augmenter le capital de 1.330.000 Francs par élévation du nominal
après incorporation de réserves, ci 1.330.000 Francs

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2001, le capital
social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à
l'arrondissement de son montant à 309.540 euros.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à 309.540 euros. Il est divisé en 7.000 actions d'une seule catégorie de
44,22 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées
ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres
consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires
sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des
actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Certifié conforme
